

ARRETE DU MAIRE

2026-631

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN
PLACE D'UNE LIGNE
AERIENNE
ELECTRIQUE
PROVISOIRE SUR
TROTTOIR POUR LES
BESOINS EN
ALIMENTATION
D'UNE BULLE DE
VENTE SITUEE FACE
AU N°50 AVENUE
JEAN JAURES**

LE 27.07.26

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande du Groupe PIERREVAL – SCCV MANTES-LA-VILLE CAMELINAT, sise, 1 rue Pierre et Marie Curie 22192 PLERIN CEDEX, n° SIRET : 990 585 903 00018, représentée par Marie-Alice MOINON, responsable marketing et commercial (Tél. : 06 24 04 40 90 – mail : marie-alice.moinon@pierreval.com), agissant pour le compte de la Société EUROPE ET COMMUNICATION, sise 534 route de Vernouillet 78630 ORGEVAL représentée par M. Benjamin GONTHIER-MAURIN (Tél. : 06.50.65.59.89 – Mail : bgm@europe-communication.fr), pour l'installation de 2 plots en béton de 1,00 m x 1,00 m soit une surface de 1,00 m² par blocs sur trottoir pour une surface totale de 2,00 m², nécessaires à la mise en place d'une ligne aérienne électrique provisoire, de 65,00 mètres linéaire, à l'aide d'un camion nacelle de 12,00 mètres de longueur et de 2,50 mètres de largeur, pour une surface totale 30,00 m², le lundi 27 juillet, de 07h00 à 17h00, située avenue Jean Jaurès, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, l'avenue Jean Jaurès, au droit du n°42, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Rétrécissement de la chaussée **de 9h00 à 16h00**, dû à l'installation d'un camion de déchargement de la Société EUROPE ET COMMUNICATION, de 12,00 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur, soit une surface totale de 65,00 m², sur la chaussée.
- 2) Une circulation alternée, **de 9h00 à 16h00**. La circulation sera régulée par des hommes trafic habilités, équipés conformément à la réglementation en vigueur (gilet haute visibilité, panneau de signalisation, etc.) à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-631

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN
PLACE D'UNE LIGNE
AERIENNE
ELECTRIQUE
PROVISOIRE SUR
TROTTOIR POUR LES
BESOINS EN
ALIMENTATION
D'UNE BULLE DE
VENTE SITUEE FACE
AU N°50 AVENUE
JEAN JAURES**

LE 27.07.26

- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.
- 5) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 2 A titre provisoire, l'avenue Jean Jaurès, au droit du n°42, de part et d'autre de la voie, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètre minimum.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet le lundi 27 juillet 2026 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 4 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 10 juillet 2026.

Le Maire,

Sarah DAMERGY